

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT****N ° 243**présenté par
M. Eckert
-----**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure un délai de reprise lorsque la condition de réinvestissement de 50 % n'a pas été respectée par la société bénéficiaire de l'apport. Ainsi, lorsque cette condition n'a pas été respectée, le report d'imposition expire à l'issue du délai de réinvestissement, soit trois ans à compter de la date de cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport.